

N° 29

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1991-1992

Annexe au procès-verbal de la séance du 10 octobre 1991.

PROPOSITION DE LOI

tendant à accorder aux personnes employant du personnel à des tâches familiales ou ménagères un abattement pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

PRÉSENTÉE

Par M. Pierre VALLON,

Sénateur.

(Renvoyée à la commission des Finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

La croissance des besoins en matière de services rendus aux particuliers à leur domicile (gardes d'enfants, travaux ménagers, soins et assistance aux personnes âgées ou handicapées) n'est plus à démontrer.

Le développement de ces emplois de proximité figure parmi les orientations retenues par le X^e Plan.

On peut néanmoins se demander s'il est normal que 4/5 des 600 000 employeurs particuliers soient exclus du traitement fiscal normal des salaires ! Ne doit-on pas rétablir la neutralité de l'impôt vis-à-vis des familles quel que soit leur mode de vie ?

La plus élémentaire justice fiscale consisterait à considérer le particulier employeur comme donneur d'emploi créant une richesse qui sera elle-même imposée ; il aurait pu disposer du salaire versé ; au lieu de cela, il crée un emploi, engendrant des droits sociaux, une retraite.

L'aide à domicile est bien une activité professionnelle à part entière qu'il y a lieu de soutenir, car elle répond à une demande potentielle en plein essor, elle encourage le développement d'activités souvent exercées sans être déclarées, elle améliore la couverture sociale des salariés.

En conséquence, il serait équitable que tous les employeurs puissent obtenir la déductibilité fiscale des dépenses engagées, versées pour l'emploi sans but lucratif d'aides à domicile.

La perte des ressources résultant pour l'Etat de l'adoption du texte serait compensée :

- par des recettes fiscales supplémentaires dues à un apport d'activités économiques ;
- par des rentrées de cotisations supplémentaires ;
- par une diminution de l'aide sociale, du chômage et du travail clandestin.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous vous prions de bien vouloir adopter la présente proposition de loi.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Les dépenses engagées et versées par des particuliers pour l'emploi sans but lucratif d'aides à domicile sont déductibles de leur revenu imposable.

Art. 2.

Les modalités d'application de l'article premier sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Art. 3.

La perte de ressources résultant de l'application des dispositions de l'article premier ci-dessus est compensée par l'augmentation à due concurrence des droits mentionnés à l'article 575 du code général des impôts.